

**COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL
DU VENDREDI 28 MARS 2025**

Le Comité Syndical du SCoT Sud Loire, légalement convoqué le vendredi 14 mars s'est réuni à La Fouillouse à 17h sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 21

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 31 JANVIER 2025 : le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

005-2025 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 : vote du comité syndical à l'unanimité

006-2025 AFFECTATION DES RESULTATS : vote du comité syndical à l'unanimité

007-2025 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 : vote du comité syndical à l'unanimité

008-2025 PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025 : vote du comité syndical à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

009-2025 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE : vote du comité syndical à l'unanimité

010-2025 MODIFICATION DU RIFSEEP : vote du comité syndical à l'unanimité

011-2025 CONVENTION SANTE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE : vote du comité syndical à l'unanimité

012-2025 CONVENTION RETRAITE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE : vote du comité syndical à l'unanimité

Le prochain comité syndical se tiendra le **au cours du 2^{ème} semestre 2025**

31 MARS 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU SUD LOIRE

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 28 MARS 2025 A 17H

DELIBERATION 005/2025
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le comité syndical a été convoqué le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 20

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Monsieur Christophe BAZILE, Président du SCoT Sud Loire en 2024, quitte l'assemblée au moment du vote du Compte Administratif 2024 et Monsieur Gilles THIZY, 1^{er} Vice-président est désigné pour assurer la Présidence de l'assemblée.

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Gilles THIZY, 1^{er} Vice-président, assure la Présidence de l'assemblée



Compte-rendu d'exécution 2024

L'année 2024 s'est conclue par l'arrêt du projet de SCoT climatisé le 16 décembre. Pour y parvenir, des moyens renforcés ont été mobilisés afin d'achever les travaux engagés en 2018 :

- Reprise du PAS, écriture du DOO et des pièces annexes par EPURES
- Achèvement du Plan Paysage par FABRIQUES et CAUDEX
- Rédaction conclusion de l'évaluation environnementale par E.A.U. qui n'a pu facturer sa prestation en 2024.

L'équipe du SCoT a été mobilisée par l'animation des réunions et instances permettant d'aboutir à l'arrêt du projet tout en mettant à jour le site internet du syndicat mixte et en déménagement ses bureaux.

Voici un tableau récapitulatif pour le compte administratif 2024 :

	Prévues BP 2024	Réalisées
Dépenses de fonctionnement	749 000,00 €	599 140,03 €
Recettes de fonctionnement	749 000,00 €	624 248,12 €
Dépenses d'investissement	287 350,78 €	279 651,60 €
Recettes d'investissement	287 350,78 €	202 062.65€

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement 2024 essentielles correspondent à :

- Etudes, expertises, animation et pilotage de réunions par Epures pour 93 330.93 €
- Frais de personnel pour 169 289.76 € correspondant à 2 ETP
- Le fonctionnement général de la structure du SCOT pour 137 522.82 € (dont 9 000 € dans le cadre d'une convention avec Saint-Etienne Métropole)
- Les dotations aux amortissements pour 198 996.52 €

Les recettes de fonctionnement 2024 principales correspondent à :

- la participation des collectivités membres du SCOT pour 595 000 €,
- une dotation générale de décentralisation de l'Etat pour contribuer à la révision du SCoT, pour 28 000 €,
- des produits divers de gestion et des remboursements divers pour 1 248.12 €

Le compte administratif 2024 fait apparaître un **excédent de fonctionnement de 122 019,56 €**, se décomposant de la manière suivante :

Résultat de fonctionnement 2024	+ 25 108.09 €
Excédent antérieur reporté	+ 96 911.47 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement 2024 sont les suivantes :

- Frais de réalisation de document d'urbanisme pour 279 651,60 €

Les recettes d'investissement 2024 correspondent à :

- L'amortissements des immobilisations pour 198 996.52 €
- Le FCTVA et des excédents de fonctionnement capitalisés pour 3 066.13 €

En investissement on constate un **déficit de 79 939.13 €** se décomposant de la manière suivante :

Résultat d'investissement 2023	- 2 350,18 €
Solde d'investissement 2024	- 77 588,95 €



Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuvent ce compte administratif 2024**
- **Autorisent Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents constituant le CA 2024**

Pour extrait,
Le Président,



Christophe BAZILE

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Date de convocation : 14 Mars 2025

Présenté par (1), le Président,
A, le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A, le 28 Mars 2025

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

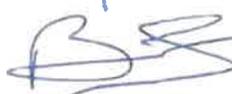
A, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

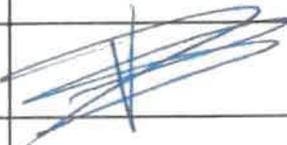
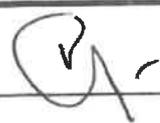
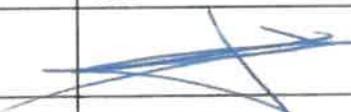
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

le Président,
Christophe BAZI



CA
2024

COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2025

EPCI	TITULAIRES	Signature (titulaires)	SUPPLEANTS	Signature (suppléants)
Forez-Est	Gilles DUPIN		Patrick MATHIEU	
Forez-Est	Pierre VERICEL		Jacques DE LEMPS	
Forez-Est	Claude MONDESERT		Jean-François RASCLE	
Forez-Est	Christian DENIS		Julien DUCHE	
Forez-Est	Christian MOLLARD		Jean-Baptiste ACHARD	
Forez-Est	Sébastien DESHAYES		Pierre SIMONE	
Forez-Est	Robert FLAMAND		Bruno COASSY	
Forez-Est	Gérard DUBOIS		Ghislaine DUPUY	
Loire Forez	Christophe BAZILE		Pierre GIRAUD	
Loire Forez	Simone CHRISTIN-LAFOND		Alain LAURENDON	
Loire Forez	Patrick LEDIEU		Patrice COUCHAUD	
Loire Forez	Patrick ROMESTAING		Jean-Paul FORESTIER	
Loire Forez	Olivier JOLY		Yves MARTIN	
Loire Forez	Valéry GOUTTEFARDE		Eric LARDON	
Loire Forez	Marc ARCHER		Georges THOMAS	
Loire Forez	Claudine COURT		Julien DEGOUT	
Monts du Pilat	Bernard SOUTRENON		Denis THOUMY	

EPCI	TITULAIRES	Signature (titulaire)	SUPPLEANTS	Signature (suppléants)
St Etienne Métropole	Gaël PERDRIAU		Jean-Luc DEGRAIX	
St Etienne Métropole	Gilles THIZY		Robert KARULAK	
St Etienne Métropole	Marie-Christine THIVANT		Gilbert SOULIER	
St Etienne Métropole	Vincent BONY		Guy FRANCON	
St Etienne Métropole	François DRIOL		Michel GANDILHON	
St Etienne Métropole	Sylvie FAYOLLE		Christiane BARAILLER	
St Etienne Métropole	David FARA		Christian SERVANT	
St Etienne Métropole	Jean-Pierre BERGER		Denis BARRIOL	
St Etienne Métropole	Christophe FAVERJON		André CHARBONNIER	
St Etienne Métropole	Patrick BOUCHET		Charles DALLARA	
St Etienne Métropole	Pascal GONON		Jean-Philippe PORCHEROT	
St Etienne Métropole	Philippe DENIS		Jean-Claude FLACHAT	



31 MARS 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU SUD LOIRE

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 28 MARS 2025 A 17H

DELIBERATION 006/2025
AFFECTATION DES RESULTATS

Le comité syndical a été convoqué le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 21

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la Présidence de l'assemblée



Le résultat de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice. Il est donc égal au cumul du résultat de l'exercice et de celui reporté de l'année précédente en fonctionnement.

L'assemblée affecte ce résultat soit en investissement, soit en fonctionnement, mais elle doit respecter la priorité suivante :

- apurer l'éventuel déficit de fonctionnement antérieur,

- couvrir le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, restes à réaliser compris,
- pour le solde, l'assemblée a le choix d'affecter soit en fonctionnement sous la forme « d'excédents de fonctionnement reportés », soit en investissement sous la forme de dotation complémentaire en « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Le Résultat de clôture 2024 :

Résultat de clôture de la section de fonctionnement :

Excédent de la section de fonctionnement	25 108.09 €
Excédent antérieur reporté	96 911.47 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	122 019.56 €

Résultat de clôture de la section d'investissement :

Deficit de la section d'investissement	-77 588.95€
Déficit antérieur reporté	-2 350.78 €
Résultat de clôture de la section d'investissement	-79 939.13 €

En conséquence, il est proposé la répartition suivante :

- couvrir le besoin de financement dégagé par la section d'investissement si nécessaire après prise en compte du solde des restes à réaliser,
- affecter le solde à la section de fonctionnement.

Résultat de clôture de la section d'investissement : - 79 939.13 €
 Solde des restes à réaliser 2023 : 0 €
 Solde exécution de la section d'investissement : - 79 939.13 €

La section d'investissement présente un besoin de financement de 79 939.13 €.

- Proposition d'affectation à l'investissement (recette au 1068) : 79 939.13 €.

Il restera donc à la section de fonctionnement :

- Résultat de fonctionnement (recette 002)..... 42 080.43 €.



Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité l'affectation suivante des résultats constatés :

- **Report à la section de fonctionnement la somme de 42 080.43 € (article 002)**
- **Report du déficit d'investissement : - 79 939.13 € (article 001)**
- **Affectation à la section d'investissement de la somme de 79 939.13 € (article 1068)**

Pour extrait,
Le Président,



Christophe BAZILE

31 MARS 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU SUD LOIRE

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 28 MARS 2025 A 17H

DELIBERATION 007/2025
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Le comité syndical a été convoqué le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 21

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la Présidence de l'assemblée



Il est à noter que le compte de gestion 2024 établi par le trésorier municipal n'appelle ni observations ni réserves et il est conforme au compte administratif 2024.



Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuvent le compte de gestion 2024

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CB' with a stylized flourish.

Christophe BAZILE

31 MARS 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU SUD LOIRE

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 28 MARS 2025 A 17H

DELIBERATION 008/2025
PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025

Le comité syndical a été convoqué le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 21

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la Présidence de l'assemblée



Ce projet prend en compte l'affectation des résultats du compte administratif 2024.

Voici un tableau récapitulatif du projet de Budget Primitif qui est proposé :

	Proposition BP 2025
Dépenses de fonctionnement	769 000,00 €
Recettes de fonctionnement	769 000,00 €
Dépenses d'investissement	337 076,13 €
Recettes d'investissement	337 076,13 €

Le projet de budget primitif 2025 qui vous est proposé s'élève en recettes et en dépenses à **769 000 €** en section de fonctionnement, et à **337 076.13 €** en section d'investissement, avec les ventilations suivantes :

- En section de fonctionnement :
 - ✓ Une enveloppe de 512 063 € de dépenses.
 - ✓ Une enveloppe de 185 600 € pour les dotations aux amortissements des immobilisations.
 - ✓ Une enveloppe de 71 337 € en virement à la section d'investissement
 - ✓ Une enveloppe de 769 000 € de recettes dont
 - ✓ La part du résultat de fonctionnement reporté en recettes pour 42 080.43 €
- En section d'investissement :
 - ✓ Une enveloppe de 337 076.13 € de dépenses.
 - ✓ Le déficit d'investissement reporté en dépenses pour 79 939,13€
 - ✓ Une enveloppe de 337 076.13€ de recettes
 - ✓ Le virement de la section de fonctionnement pour 71 337 €

En accord avec les orientations débattues le 31 janvier dernier, le projet de BP 2025 est conçu pour approuver la révision du SCoT arrêté le 16 décembre 2024.

A) - le budget de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire seront essentiellement constituées par les postes suivants :

↳ Prestations confiées à l'Agence d'Urbanisme de la Région Stéphanoise :

Les principaux axes de travail proposés pour 2025 sont conformes aux orientations budgétaires débattues le 31 janvier dernier :

- Inscrire le Syndicat mixte comme un partenaire du socle d'observation, du partage de la connaissance et de l'émergence d'initiatives méthodologiques dans les activités d'épures au bénéfice du territoire
- Anticiper les évolutions futures du Scot Sud Loire au travers des obligations légales (évaluation obligatoire, cadre juridique des révisions et modifications éventuelles), de démarches de prospective et d'animation des commissions du syndicat.
- Accompagner le Scot sud Loire dans la mise en œuvre de ses actions en partenariat avec les autres collectivités adhérentes d'épures.
- Poursuivre l'intervention de l'Agence dans les scènes de coopération métropolitaines et notamment l'inter-Scot de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne pour faire valoir au côté du Syndicat mixte et des autres adhérents le positionnement et les spécificités du Sud Loire.

Ces charges sont estimées pour l'axe 1, 3 et 4, à inscrire en fonctionnement, à **98 995 €** en 2025. L'axe 2, qui concerne la révision du SCOT, sera inscrit en section d'investissement.

↳ **AMO Juridique pour la Révision du SCoT** : le travail se poursuit avec BLT pour 55 000 €

↳ **Assistance à la gestion administrative et financière du syndicat mixte du SCOT** :

La convention n'a pas été tacitement reconduite.

↳ **Les frais de personnel** :

L'équipe du syndicat mixte est composée de :

- Un directeur
- Une assistante de direction.
- Un cadre urbaniste
- Quatre commissaires enquêteurs
- Ces charges sont estimées à **270 000 €** en 2025.

↳ **Le fonctionnement courant du syndicat mixte** :

Loyer, assurances, fournitures administratives, frais d'affranchissement, de télécommunication, internet, frais de mission, nettoyage des locaux, impression de documents, frais de reprographie, communication, études diverses... Ces charges sont estimées à **101 318 €** pour le budget primitif 2025. Elles sont réduites du fait du déménagement du siège et de la non-reconduction de la convention d'assistance administrative de SEM.

↳ **Une provision pour contentieux de 41 750 €**

↳ **La dotation aux amortissements des immobilisations** :

Ces charges sont estimées à **185 600 €** pour le budget primitif 2025.

↳ **Une somme pour un virement à la section d'investissement** :

Il est proposé de virer **71 337 €** de la section de fonctionnement vers la section d'investissement afin de permettre de financer les études liées à la révision du SCOT dans le cadre du budget primitif 2025.

B) – Le financement du budget de fonctionnement du Syndicat mixte du SCOT du Sud Loire :

Le plan financier prévoit des participations des collectivités membres, mais aussi une dotation et une contribution du SEPAL pour la coordination de l'InterSCoT.

La majeure partie du financement du syndicat mixte en charge du SCOT du Sud Loire est en effet couverte par les contributions financières de ses membres, définies au prorata de leur population pour 75% de la contribution et au prorata de leur représentation en sièges au comité syndical pour 25 % de la contribution.

Comme évoqué lors du débat d'orientations budgétaires le 31 janvier dernier, l'élaboration de ce Budget 2025 tient compte des 4 EPCI membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire :

- Saint-Etienne Métropole
- Loire-Forez Agglomération
- Forez-Est
- Communauté de communes des Monts du Pilat

Les participations des collectivités membres du syndicat mixte, au budget 2025, sont les suivantes, avec une augmentation ponctuelle des 15% des participations, comme validé lors du Débat d'Orientations Budgétaires :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
St Etienne Métropole	303 300	303 200	365 500	365 500	365 500	420 325	420 325	420 325
Loire Forez Agglomération	102 300	102 400	124 000	124 000	124 000	142 600	142 600	142 600
CC Forez-Est	73 700	73 700	88 900	88 900	88 900	102 235	102 235	102 235
CC Monts du Pilat	13 700	13 700	16 600	16 600	16 600	19 090	19 090	19 090
TOTAL	493 000	493 000	595 000	595 000	595 000	684 250	684 250	684 250

Ce qui représente en 2025 : environ 1.14 € par habitant (Total population SCOT Sud-Loire 2022 : 600 078 habitants).

Cette progression permettra de financer les trois années d'achèvement du SCOT. Elle pourra être revue une fois les risques contentieux éteints.

- **Dotation générale de Décentralisation :**

Sur l'exercice 2025, une somme de **28 000 € a été sollicitée**, dans le cadre de la révision du SCOT Sud-Loire. Le contexte des finances de l'Etat ne confère pas de caractère certain à cette recette. Le cas échéant, une décision modificative viendra corriger ce budget primitif.

- **Convention avec le SEPAL pour la coordination de l'InterSCoT :**

Sur l'exercice 2025, une somme de **15 000 €** sera conventionnée avec le SEPAL dans le cadre de la coordination de l'InterSCoT.

- **L'excédent de fonctionnement reporté :**

Pour l'exercice 2025, la part reportée de l'excédent de fonctionnement est de **42 080.43 €**

C) - le budget d'investissement :

D'un montant prévisionnel de **337 076,13 €** en 2025, il permettra au syndicat mixte du SCOT Sud Loire de poursuivre les études nécessaires dans le cadre de la révision du SCOT, et de procéder à l'acquisition des différents matériels nécessaires à son emménagement à la grande usine créative (GUC) :

- Révision du SCOT pour un total de **247 137 €**
 - Travaux avec Epures : **158 057 €**
 - Solde des travaux avec E.A.U pour l'évaluation environnementale : **57 090 €**
 - AMO Juridique pour finaliser l'approbation avec BLT : **55 000 €**
- Acquisitions pour emménagement pour un total de **10 000 €**.
- Le déficit d'investissement reporté pour un total de **79 939,13 €**

Les recettes prévisionnelles correspondantes sont :

- Amortissement des immobilisations pour **185 600 €**
- Virement de la section de fonctionnement pour **71 337 €**
- Affectation du résultat de fonctionnement pour **79 939,13 €**



Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, donnent leur accord à l'unanimité à ce projet de Budget Primitif 2025 qui est donc adopté

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CB' or similar initials, with a stylized flourish extending to the right.

Christophe BAZILE

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

VOTES :

Pour : 21

Contre : —

Abstentions : —

Date de convocation : 14 Mars 2025

Présenté par (1), le Président,

A, le



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A, le 28 Mars 2025

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

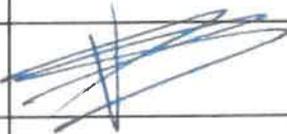
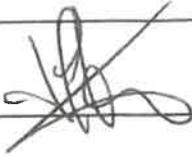
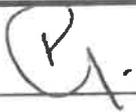
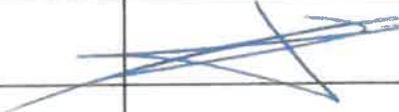
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

le Président,
Christophe BAZU



**BP
2025**

COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2025

EPCI	TITULAIRES	Signature (titulaires)	SUPPLEANTS	Signature (suppléants)
Forez-Est	Gilles DUPIN		Patrick MATHIEU	
Forez-Est	Pierre VERICEL		Jacques DE LEMPES	
Forez-Est	Claude MONDESERT		Jean-François RASCLE	
Forez-Est	Christian DENIS		Julien DUCHE	
Forez-Est	Christian MOLLARD		Jean-Baptiste ACHARD	
Forez-Est	Sébastien DESHAYES		Pierre SIMONE	
Forez-Est	Robert FLAMAND		Bruno COASSY	
Forez-Est	Gérard DUBOIS		Ghislaine DUPUY	
Loire Forez	Christophe BAZILE		Pierre GIRAUD	
Loire Forez	Simone CHRISTIN- LAFOND		Alain LAURENDON	
Loire Forez	Patrick LEDIEU		Patrice COUCHAUD	
Loire Forez	Patrick ROMESTAING		Jean-Paul FORESTIER	
Loire Forez	Olivier JOLY		Yves MARTIN	
Loire Forez	Valéry GOUTTEFARDE		Eric LARDON	
Loire Forez	Marc ARCHER		Georges THOMAS	
Loire Forez	Claudine COURT		Julien DEGOUT	
Monts du Pilat	Bernard SOUTRENON		Denis THOUMY	



EPCI	TITULAIRES	Signature (titulaire)	SUPPLEANTS	Signature (suppléants)
St Etienne Métropole	Gaël PERDRIAU		Jean-Luc DEGRAIX	
St Etienne Métropole	Gilles THIZY		Robert KARULAK	
St Etienne Métropole	Marle-Christine THIVANT		Gilbert SOULIER	
St Etienne Métropole	Vincent BONY		Guy FRANCON	
St Etienne Métropole	François DRIOL		Michel GANDILHON	
St Etienne Métropole	Sylvie FAYOLLE		Christiane BARAILLER	
St Etienne Métropole	David FARA		Christian SERVANT	
St Etienne Métropole	Jean-Pierre BERGER		Denis BARRIOL	
St Etienne Métropole	Christophe FAVERJON		André CHARBONNIER	
St Etienne Métropole	Patrick BOUCHET		Charles DALLARA	
St Etienne Métropole	Pascal GONON		Jean-Philippe PORCHEROT	
St Etienne Métropole	Philippe DENIS		Jean-Claude FLACHAT	

31 MARS 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU SUD LOIRE

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 28 MARS 2025 A 17H

DELIBERATION 009/2025
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Le comité syndical a été convoqué le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 21

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la Présidence de l'assemblée



L'assistante administrative du SCoT est mise à disposition du SCoT par SEM dans le cadre d'une convention depuis la création du syndicat mixte en 2005.

Au regard de la pérennité de ce besoin, il est proposé au comité syndical de créer un poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet.

Cette création rend inutile la poursuite de la convention de mise à disposition avec SEM.

Elle ne présente pas d'impacts financiers pour le syndicat mixte.

Cette création de poste a été examinée par le CST du CDG42 le 20 mars 2025. Ce dernier a donné un avis favorable.

Le tableau des effectifs ainsi que l'inscription des crédits sont mis à jour en conséquence.



Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donnent leur accord à la création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**
- **Autorisent Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce recrutement**

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CB'.

Christophe BAZILE

SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
ANNEXE 1
TABLEAU DES EFFECTIFS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD LOIRE

SITUATION ACTUELLE AU 10 janvier 2025										SITUATION FUTURE AU 1er avril 2025											
EMPLOIS					EFFECTIFS					EMPLOIS					EFFECTIFS						
Date de délibération	Fonction	Durée hebdo.	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	Grade de l'agent qui occupe le poste	son statut	sa situation	Durée hebdo.	Date de délibération	Fonction	Durée hebdo.	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	Grade de l'agent qui occupe le poste	son statut	sa situation	Durée hebdo.	Temps partiel	
	Directeur	35h	adm	A	Attaché, Attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	Attaché	titulaire	en fonction	35h		Directeur	35h	adm	A	Attaché, Attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	Attaché	titulaire	en fonction	35h		
	Urbaniste	35h	tech	A	Attaché, Attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	Ingénieur principal	titulaire	en fonction	35h		Urbaniste	35h	tech	A	Attaché, Attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	ingénieur principal	titulaire	en fonction	35h		
											Assistant administratif	35h	adm	C	Adjoint administratif et adjoint administratif adjoint technique		contractuel	en fonction	35h		

Merci également d'établir la liste des agents et leur grade en position autre que l'activité, soit : congé parental, disponibilité ou détachement.

* portant création, suppression, modification quotité de travail

* préciser si c'est un titulaire ou contractuel

* préciser si l'agent est : en fonction, en congé longue maladie (CLM), en congé longue durée (CLD), mis à disposition ou accident de service.

31 MARS 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU SUD LOIRE

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 28 MARS 2025 A 17H

DELIBERATION 010/2025
MODIFICATION DU RIFSEEP

Le comité syndical a été convoqué le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 21

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la Présidence de l'assemblée



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et les décrets successifs d'extension d'application aux différents cadres d'emploi ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du 1^{er} février 2024 mettant en place le RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2024,

La création d'un poste d'agent de catégorie C implique la mise à jour du RIFSEEP pour le syndicat mixte.

Cette mise à jour a été examinée par le CST du CDG 42 le 20 mars 2025. Ce dernier a donné un avis favorable.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer de refondre le RIFSEEP ;

Article 1 : Les bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération RIFSEEP sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents contractuels de droit public.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par l'autorité territoriale. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ainsi que les agents recrutés en cours d'année sont admis aux bénéfices des primes et indemnités, qui seront établis de manière proratisée.

Le RIFSEEP est modulé ou suspendu selon les règles définies ci-après :

Type d'absence	Part IFSE	Part CIA
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Prime versée dans les mêmes proportions que le traitement mais dégressivité au prorata du nombre de jours d'absence à partir du 11 ^e jour d'absence consécutive	Prime versée : pas de réduction automatique de la part CIA pour motif d'absence, analyse au cas par cas par le manager en entretien professionnel annuel

Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Prime versée dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant		
Congé d'adoption		
Congé annuel		
Congé pour réduction du temps de travail		
Congé formation		
Autorisations spéciales d'absences		
Congé pour temps partiel thérapeutique	Prime versée au prorata de la durée effective de service de l'agent	
Congé de longue maladie	Prime versée dans les mêmes proportions que le traitement mais dégressivité au prorata du nombre de jours d'absence à partir du 11^{ème} jour d'absence consécutive	
Congé de longue durée		
Congé de grave maladie		
Congé non justifié	Prime non versée au prorata du nombre de jours d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence concerné	
Congé de formation professionnelle (CFP)		
Absence pour grève		

Article 3 : Structure du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable.

1. Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise » :

- 12 versements mensuels ;
- Le montant est déterminé en références au groupe de fonction
- Les agents bénéficient de la part IFSE :
- Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou au moins tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions.

2. Une part annuelle dénommée CIA « Complément indemnitaire annuel » :

1. Un versement annuel ;
2. Le montant est déterminé en référence au groupe de fonction de la fonction occupée par l'agent sur la base de l'entretien annuel devant qualifier les critères d'engagement professionnel et de manière de servir de l'agent.

L'attribution de l'IFSE se fait par arrêté individuel et par arrêté individuel annuel pour le CIA.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Quatre groupes de fonction sont constitués sur la base de la cotation des postes :

- 2 groupes pour les agents de catégorie A : A1, A2
- 1 groupe pour les agents de catégorie B : B1
- 1 groupe pour les agents de catégorie C : C1

Pour la catégorie A :

- A1 : encadrement et expertise, grades des attachés et ingénieurs, des attachés et ingénieurs principaux
- A2 : expertise, grades des attachés et ingénieurs, des attachés et ingénieurs principaux

Pour la catégorie B :

- B1 : responsable de service et gestion administrative

Pour la catégorie C :

- C1 : assistant de gestion administrative

Les fonctions d'encadrement intègrent les fonctions d'encadrement, d'appui à l'animation politique, à la coordination institutionnelle ainsi que le pilotage d'établissement public et la conception de politiques publiques.

Les fonctions d'expertise intègrent l'ensemble des savoirs complexes mobilisés dans le cadre des missions du syndicat mixte qui recouvre notamment les champs de la planification, du droit et de la mobilisation croisée des compétences prospectives utiles pour définir des stratégies territoriales à différentes échelles.

Pour le groupe A1, l'IFSE peut varier entre un montant de 12 000 euros (plancher) et un montant de 35 000 euros (plafond).

Pour le groupe A2, l'IFSE peut varier entre un montant de 8 400 euros (plancher) et un montant de 20 400 euros (plafond).

Pour le groupe B1, l'IFSE peut varier entre un montant de 5 400 euros (plancher) et un montant de 12 000 euros (plafond).

Pour le groupe C1, l'IFSE peut varier entre un montant de 4 500 euros (plancher) et un montant de 10 000 euros (plafond).

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est versé au mois de décembre. Il est calculé selon le résultat de l'entretien permettant d'appliquer un taux variant entre 0 et 120%. Les critères d'attribution sont ceux retenus pour l'entretien professionnel annuel.

Pour le groupe A1, le montant versé varie entre 2 000 euros et 0 euros par an selon l'appréciation globale.

Pour le groupe A2, le montant versé varie entre 1 500 euros et 0 euros par an selon l'appréciation globale.

Pour le groupe B1, le montant versé varie entre 1 000 euros et 0 euros par an selon l'appréciation globale.

Pour le groupe C1, le montant versé varie entre 1 000 euros et 0 euros par an selon l'appréciation globale.



Les membres du comité syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décident :

- **De refondre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;**
- **D'autoriser le président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositifs fixés ci-dessus ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- **De notifier la présente délibération au représentant de l'Etat et au Président du Centre de Gestion de la Loire.**

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CB' or similar initials, written over a horizontal line.

Christophe BAZILE

31 MARS 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU SUD LOIRE

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 28 MARS 2025 A 17H

DELIBERATION 011/2025
CONVENTION SANTE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Le comité syndical a été convoqué le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 21

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la Présidence de l'assemblée



Afin de garantir le suivi réglementaire de la santé des agents du syndicat mixte, il est proposé au comité syndical d'adhérer aux prestations proposées par le CDG 42 en matière de santé au travail.



Les membres du comité syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décident :

- ***D'adhérer aux prestations proposées par le CDG 42 en matière de santé au travail telles que décrites dans le projet de convention annexé à la présente délibération***
- ***D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le CDG 42 et le SCoT Sud Loire***

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CB'.

Christophe BAZILE

Entre les soussignés :

La Commune/l'établissement public de
.....
....., (adresse, code postal,
ville),

Représenté(e) par son maire/président, (Monsieur ou Madame.....),

Dûment autorisé par une délibération du (conseil municipal/conseil d'administration) n°.....
du

Ci-après dénommé « Nom de la collectivité ou de l'établissement »

D'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-
Etienne,

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du 11 octobre 2023.

Ci-après dénommé « CDG 42 »

D'autre part,

DISPOSITIONS COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la
médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction
publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-12-19/05 du 19 décembre 2023 du conseil d'administration du CDG42 fixant
les conditions de tarification du service ;

PREAMBULE

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics
départementaux au service des employeurs territoriaux. Dirigés par un conseil d'administration

composé d'élus des collectivités territoriales et des établissements publics, ils apportent leurs ressources et expertise aux acteurs de la gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Au-delà de l'exercice des missions obligatoires dévolues par la loi, les centres de gestion peuvent proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif, donnant lieu à un financement par convention.

C'est ainsi que le CDG 42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au Travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail.

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale.

Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, au titre de ses missions facultatives, propose à la collectivité/établissement adhérent, trois niveaux d'intervention, au choix :

- Médecine du travail : option 1
- Prévention des risques professionnels : option 2
- Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3

Choix retenu par la collectivité/établissement : option

Article 2 – Conditions financières

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

- Option 1 (médecine du travail) : % de la masse salariale* ;
- Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale* ;
- Option 3 (médecine du travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale*.

Nombre d'agents	Médecine professionnelle	Prévention des risques	Médecine et Prévention
De 1 à 99	0,45%	0,10%	0,50%
De 100 à 249	0,42%	0,08%	0,46%
De 250 à 399	0,39%	0,06%	0,42%
Plus de 400 (affiliées)	0,36%	0,04%	
Non affiliées	0,36%	À l'acte	

* Base de cotisation :

- agents relevant du régime spécial : traitement de base indiciaire + NBI
- agents relevant du régime général : brut imposable y compris avantages en nature

- Absence non justifiée d'un agent à une convocation médicale : **50 €**

Des prestations complémentaires peuvent être réalisées à la demande de la collectivité :

- Assistance en prévention :
 - o Assistance à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) : **250 € la demi-journée** ;
 - o Diagnostic des Risques Psycho-Sociaux : **250 € la demi-journée** ;
 - o Autre mission d'assistance en prévention : **250 € la demi-journée**
- Intervention de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) :
 - o Visite d'inspection (ACFI) : **500 € la demi-journée** de présence « terrain » et rédaction du rapport de visite ;
 - o Participation aux instances du dialogue social (CST et F3SCT) : **200 € la séance**.

La facturation, par le CDG 42, s'établit :

- Sur la base de la masse salariale effective déclarée par la collectivité chaque mois ou trimestre.
- Sur le décompte des prestations complémentaires (à l'acte) réalisées par le CDG42.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une période de trois années. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années, dans la limite de douze années (soit une période initiale de trois ans suivie au maximum de trois renouvellements successifs de trois années).

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- A la demande de la collectivité/établissement adhérent
 - o A l'occasion du renouvellement de la convention pour une nouvelle période triennale. La Collectivité/établissement informe le CDG42 par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance ;
 - o A tout moment : la collectivité/établissement informe le CDG42 par lettre recommandée six mois avant la date d'échéance.

- A la demande du CDG 42
 - o En raison de l'inexécution par la collectivité des obligations prévues par la convention et en particulier le non-paiement de l'adhésion annuelle à ses services ;
 - o En raison de la suppression des services de prévention et de santé au travail décidée par le conseil d'administration du CDG42 ou par le législateur.

Dans ces deux cas, le CDG 42 informe la collectivité/établissement par lettre recommandée trois mois avant la date de résiliation.

- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de cette convention dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG 42 traite des données à caractère personnel ou médical pour assurer ses missions. Il s'engage, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et au code de la santé publique à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Pour la collectivité

Le Président du CDG

Le Maire/Président,

M. Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

OPTION 1 – MEDECINE DU TRAVAIL

L'adhésion à l'option « Médecine du travail » couvre :

- La totalité des examens individuels prévus par la réglementation (visites d'embauche, visites d'information et de prévention, visites pour les agents en surveillance médicale particulière, visites à la demande de l'agent ou de l'employeur... etc...), quel que soit leur nombre annuel pour un même agent ;
- Les interventions en milieu de travail (études de postes, visites de sites en vue de la rédaction de fiches de risques professionnels, études métrologiques, actions collectives d'information et de sensibilisation, ...)
- Les missions de conseil vis-à-vis des risques professionnels ;
- Les interventions dans le cadre du Conseil médical départemental (en formation restreinte ou plénière) ;
- la participation aux réunions des CST ou Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail d'un représentant du service (infirmière santé au travail, préventeur, médecin du travail,)

Article 1 – Objet du service de médecine du préventive

En application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être remplie en adhérant notamment au service proposé par le CDG42.

Dans ce cadre, le service de médecine préventive, constitué en équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, interne en santé au travail, médecin collaborateur, infirmière en santé au travail, préventeur, psychologue du travail et secrétaire médicale), agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de l'état de santé des agents à l'occasion ou à raison de l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité signataire confie au CDG 42 la mise en œuvre au bénéfice de ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

Le service de médecine préventive du CDG 42 assurera ainsi le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention en milieu professionnel, selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

Article 2 -Engagements de la collectivité

Pour permettre le fonctionnement dans de bonnes conditions du service de médecine préventive, la collectivité signataire s'engage à :

2.1 Désigner un référent médecine au sein de la collectivité qui connaisse l'environnement de travail des agents, en charge de faire le lien entre la collectivité et le service de médecine préventive du CDG42.

2.2 Mettre à jour, sur le logiciel métier proposé par le CDG42, les mouvements du personnel au fur et à mesure, des embauches, mutations, départ, décès, etc. pour tous les agents de la collectivité quels que soient leurs statuts (titulaire, non titulaire, apprenti, CAE, CDI, etc.).

Le recueil des données administratives des agents concernés (fonctionnaire stagiaire, contractuel -de droit public ou privé) devra comporter : nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance, numéro de téléphone portable, date d'entrée dans la collectivité, grade et fonction.

2.3 Transmettre au service de médecine préventive les fiches de poste pour tout agent affecté à un emploi.

2.4 Transmettre aux agents les convocations aux visites d'information et de prévention et aux autres visites, dans les meilleurs délais, et leur permettre de s'y rendre aux dates, heures et lieux définis par le service de médecine préventive du CDG42, en accord avec l'Autorité Territoriale de la collectivité ou son représentant. En cas d'empêchement prévisible d'un agent à la visite d'information et de prévention ou à toute autre visite programmée à son intention, la collectivité s'engage à en aviser le service de médecine préventive au moins 72 heures à l'avance, à charge pour elle de proposer un remplaçant à l'agent dûment excusé. Toute absence injustifiée pourra donner lieu à une facturation conformément aux conditions financières prévues dans la présente convention.

2.5 Permettre le déplacement des agents de la collectivité au local médical déterminé par le CDG 42 pour les consultations de médecine préventive. Le lieu de consultation affecté à la collectivité lui sera communiqué au moment de son adhésion et pourra, en cas de nécessité pour le service de médecine préventive, être modifié au cours de l'exécution de la convention. Le refus par la collectivité du lieu de consultation qui lui est assigné n'entraîne pour le CDG 42 aucune obligation ni compensation particulière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.

2.6 Informer systématiquement le service de médecine préventive du CDG42 de tout accident de service, maladie professionnelle ou saisine des instances médicales survenant pour l'un de ses agents.

2.7 Informer le service de médecine préventive avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que leurs modalités d'emploi.

2.8 Les frais des examens complémentaires et des vaccinations prescrits par le médecin du travail sont à la charge de la collectivité. La collectivité assurera l'achat et la fourniture des doses de vaccins nécessaires. Les frais inhérents aux prélèvements et mesures aux fins d'analyse sont à la charge de la collectivité territoriale.

2.9 Dans le cadre des campagnes de vaccinations facultatives, la collectivité assurera l'achat et la fourniture des doses de vaccins nécessaires à la réalisation de la prestation demandée.

Article 3 – Missions du service de médecine préventive

Dans un souci de bonne organisation du service de médecine préventive, chaque médecin du travail et chaque infirmière en santé au travail se voit assigner un portefeuille de collectivités dont il/elle est le référent.

La mission du service de médecine préventive consiste :

3.1- à assurer la surveillance médicale des agents dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

A ce titre, les agents font l'objet d'une surveillance médicale comprenant :

- **Visite d'embauche** (à différencier de la visite d'aptitude réalisée par le médecin agréé). Elle vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Cette visite peut être réalisée par un médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail.

- **Visite d'information et de prévention (VIP)** obligatoire en vertu de l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié, au minimum tous les 2 ans pour l'ensemble des agents. Elle sera réalisée en priorité par l'infirmière. A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le

médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

• En plus de cette visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une **surveillance médicale particulière** à l'égard de certaines catégories de personnel en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 modifié : les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents réintégré après un Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD), les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières. Il peut s'agir notamment de pathologies à caractère préexistant et nécessitant un suivi médical spécifique. Le médecin du travail définit la nature et la fréquence de ces visites médicales. Il peut notamment demander dans ce cadre un examen médical des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée.

• **Visite à la demande de l'agent** : les agents disposent de la possibilité, à tout moment, de bénéficier d'une visite à leur demande avec le médecin du travail en vertu de l'article 21-1 du décret du 10 juin 1985 modifié.

• **Visite à la demande de l'employeur** : en vertu de l'article 21-2, l'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. La collectivité doit au préalable informer l'agent et le médecin du travail du motif de la demande.

• **Autres visites** :

Visite de pré-reprise : elle permet de préparer la reprise pendant que l'agent est encore en arrêt. Elle peut être demandée par l'agent ou par son médecin traitant (ou par le Médecin de la Sécurité Sociale pour les agents en relevant). La collectivité peut informer et conseiller cette visite à l'agent, si elle pense que la reprise sera difficile ou nécessitera un aménagement de poste. Elle permet de préciser les restrictions médicales et ce quelle que soit la cause de l'arrêt : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD), Congé de Grave Maladie (CGM), Maladie Professionnelle (MP), Accident du Travail (AT).

Visite de reprise : elle n'est pas obligatoire, il est toutefois conseillé aux collectivités, soit d'appliquer les règles du privé, soit de mettre en place une procédure permettant des visites médicales de reprise pour des motifs autres que le CLM et le CLD. L'article R4624-31 du code du travail, dans le secteur privé, précise que le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail pour l'un des motifs suivants :

- Accident ou maladie d'origine non-professionnels ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours,
- Accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail **d'au moins 30 jours**,
- Maladie Professionnelle (quelle que soit sa durée),
- Congé de maternité.

Dans le cadre du suivi médical des agents, le service de médecine préventive pourra recourir, s'il le juge opportun, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent sera informé et son consentement sera recueilli.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de postes de travail, ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents et des mesures particulières pour les femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et Conditions de Travail, ou à défaut, le Comité Social Territorial doit en être tenu informé.

Selon l'évaluation des risques professionnels et lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire, des examens complémentaires, ainsi que des vaccinations peuvent être prescrits.

Le service de médecine préventive peut également intervenir pour des campagnes de vaccinations facultatives sur demande expresse de la collectivité et se réserve la possibilité d'effectuer les prestations demandées dans les limites de la réglementation applicable et de ses capacités d'intervention.

Le suivi des agents territoriaux relevant des collectivités adhérentes au service de médecine préventive peut être complété par l'action de la Cellule de Maintien dans l'Emploi (CME) du CDG42 et par le recours éventuel à une psychologue du travail.

3.2- à effectuer des Actions en Milieu de Travail (AMT) qui seront réalisées par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du médecin du travail de la Collectivité.

- Etablir ou mettre à jour une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels. Il appartient au médecin du travail d'établir et de tenir ces fiches sur lesquelles sont consignés les risques professionnels propres à chaque service d'une collectivité territoriale ou à chaque établissement public, et les effectifs exposés à ces risques. Il a accès aux informations lui permettant de les établir et tenir à jour ;
- Réaliser des études de poste de travail ;
- Participer à l'évaluation de certains risques professionnels (exemple : risques psycho-sociaux)
- Réaliser des actions de sensibilisations collectives à certains risques professionnels ou à l'éducation à la santé ;
- Participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail ;
- Etablir chaque année un rapport d'activité global, qui est transmis à l'Autorité Territoriale, à sa demande expresse, qui informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (CST ou F3SCT), ainsi qu'au président du CDG42 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;
- Analyser les Fiches de Données de Sécurité (FDS) qui lui sont transmises par l'autorité territoriale ;
- Effectuer ou demander des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse, selon l'évaluation des risques professionnels et lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire. Le refus de ceux-ci doit être motivé.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux et locaux de travail.

Article 4 – Secret médical – dossiers médicaux

Le médecin du travail, l'interne en santé au travail, le médecin collaborateur, l'infirmière en santé au travail et la secrétaire médicale sont tenus au secret médical.

Les dossiers médicaux constitués lors de la première visite et complétés à chaque examen ultérieur, sont conservés par le CDG42. L'agent a accès à son dossier médical en santé au travail à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne, sur demande écrite de sa part.

OPTION 2 – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Pôle Prévention et Santé au Travail intervient sur la prévention des risques professionnels. Il accompagne les collectivités dans leurs démarches de prévention et dans l'obligation réglementaire de désignation d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Article 1 - Prestations communes

Les préventeurs du CDG42 proposent une communication régulière sur la prévention des risques, apportent une veille réglementaire et contribuent à la diffusion des bonnes pratiques à travers la parution d'une lettre de prévention, l'organisation de réunions thématiques ou d'événements.

Ils animent un réseau d'assistants et conseillers de prévention du département basé sur des échanges et retours d'expériences visant à enrichir leurs pratiques et leurs compétences.

Enfin, ils apportent, tout au long de l'année du conseil par téléphone ou messagerie.

Article 2 – Missions de conseil et d'assistance (actions mutualisées ou individualisées)

Les préventeurs du CDG42 ont pour mission d'accompagner ou d'assister les collectivités et établissements publics sur :

- La rédaction initiale et la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- La rédaction de consignes et de documents : plans de prévention, ... ;
- Les projets d'aménagements de locaux ;
- L'achat de matériels ;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur les métiers, les risques ;
- La réalisation d'audit sur l'organisation et le management de la prévention ;
- La réalisation du diagnostic des Risques Psycho-Sociaux (RPS).

Ces actions peuvent être menées sous une forme mutualisée ou individualisée.

Les collectivités territoriales et établissements publics s'engagent à transmettre au préventeur les analyses d'accidents du travail afin que des actions de prévention puissent être proposées.

Article 3 – Missions de l'ACFI

Les missions d'inspection en santé sécurité au travail réalisées par les ACFI (Agents Chargés de la Fonction d'Inspection) du CDG42 répondent aux obligations de l'article 5 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 qui prévoit que :

« L'autorité territoriale désigne également, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. » ...

... « Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, au comité social territorial de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions. » ...

... « Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité mentionné à l'article 37, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »

La périodicité de visite d'inspection recommandée par les ACFI du CDG42 est la suivante :

- Collectivités et établissements de moins de 10 agents : 0,5 jour tous les 3 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 11 et 30 agents : 0,5 jour tous les 2 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 31 et 50 agents : 0,5 jour tous les ans ou 1 jour tous les 2 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 51 et 100 agents : 1 jour par an ;
- Collectivités et établissements de plus de 100 agents : 2 jours par an.

L'ACFI participe également aux instances de dialogue social (CST/F3SCT) à raison de 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 50 agents.

Une expertise de l'ACFI peut être sollicitée par la collectivité dans les cas suivants :

- Participation aux analyses d'accidents de travail graves ;
- Accompagnement de la collectivité dans le cadre de l'exercice du droit de retrait d'un agent.

Article 4 – Interventions réalisées dans la limite du nombre de jours prévu par an par la convention :

Chaque collectivité ou établissement, au titre de son adhésion, bénéficie en fonction de sa strate d'un nombre de jours par an d'assistance ou d'inspection* (voir tableau en annexe 1) :

- Collectivités et établissements de moins de 10 agents : 1 jour ;
- Collectivités et établissements comptant entre 11 et 30 agents : 2 jours ;
- Collectivités et établissements comptant entre 31 et 50 agents : 3 jours ;
- Collectivités et établissements comptant entre 51 et 100 agents : 4 jours ;
- Collectivités et établissements de plus de 100 agents : 5 jours.

**Pour les visites d'inspection, 0.5 jour de présence terrain correspond à 1 jour à déduire du nombre de jours d'intervention par an prévu par la convention.*

Le nombre de jours prévu par la convention est défini pour une année civile (au prorata temporis de la date de signature de la convention) et n'est pas cumulable d'une année sur l'autre.

Pour autant, il pourra être décidé, après accord des deux parties, de cumuler les jours d'intervention annuels sur une période triennale en vue de la réalisation d'un projet d'envergure en matière de santé sécurité au travail tel que la rédaction du document unique ou la réalisation d'un diagnostic RPS.

Article 5 – Planification des interventions réalisées dans la limite du nombre de jours prévu par an par la convention :

Chaque collectivité ou établissement s'engage à renseigner au plus tard le 1^{er} février un bon d'intervention annuel transmis par les préventeurs / ACFI comprenant :

- L'effectif de la collectivité (nombre d'emplois permanents au 31 décembre de l'année précédente) ;
- L'identification des interventions souhaitées en matière d'assistance en prévention et/ou d'inspection dans la limite du nombre de jours d'intervention prévu au vu de l'effectif déclaré ;
- La période d'intervention souhaitée.

Toute demande d'intervention réceptionnée avant le 1^{er} février sera planifiée prioritairement sur l'année. Passé ce délai, les demandes d'intervention seront planifiées en fonction des disponibilités.

Article 6 – Interventions complémentaires réalisées au-delà du nombre de jours d'intervention prévu par an à l'article 4 :

En fonction des besoins, et au-delà du forfait compris dans l'adhésion annuelle, la collectivité ou l'établissement peut solliciter des jours d'assistance ou d'inspection supplémentaires au tarif fixé chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion (*voir conditions financières*).

Ces interventions complémentaires pourront être réalisées en fonction de la disponibilité des préventeurs / ACFI, après établissement et signature d'un devis.

Tableau de synthèse des prestations des préventeurs du CDG42 par strate.

OPTION 2 : PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES - ASSISTANCE EN PREVENTION ET INSPECTION EN SECURITE AU TRAVAIL		
Volet communication du service prévention des risques professionnels du CDG42 : - Envoi de lettres de prévention, mailing d'actualité, mise en ligne de documents (site internet) ; - Animation du réseau des Assistants et conseillers de prévention ; - Conseils mails / téléphone ; - Organisation de colloques / évènementiels.		
	MISSIONS	NOMBRE DE JOURS D'INTERVENTION PAR AN INCLUS DANS LA COTISATION
Mission assistance et conseil en prévention	Accompagnement DUERP : rédaction initiale ou MAJ	<p>1 jour pour CT <10 agents 2 jours pour CT entre 10 et 30 agents 3 jours entre 30 et 50 agents 4 jours entre 50 et 100 agents 5 jours pour CT > 100 agents</p> <p><i>Pour les visites d'inspection, 1 demi-journée de présence terrain correspond à 1 jour d'intervention.</i></p>
	Accompagnement à la rédaction de consignes, documents : plan de prévention, ...	
	Accompagnement sur les projets d'aménagements de locaux, l'achat de matériels...	
	Actions de sensibilisations à définir sur des métiers, risques...	
	Audit sur l'organisation et le management de la prévention	
	Accompagnement diagnostic RPS	
Interventions ACFI	Visite d'inspection de l'ACFI : relevé des écarts réglementaires et proposition de mesures de prévention (rapport d'inspection) Périodicité conseillée : <u>< 10 agents</u> : 0,5 jour tous les 3 ans <u>de 10 à 30 agents</u> : 0,5 jour tous les 2 ans <u>de 10 à 50 agents</u> : 0,5 jour tous les ans ou 1 jour tous les 2 ans <u>de 50 à 100 agents</u> : 1 jour par an <u>> 100 agents</u> : 2 jours par an	<i>Pour les projets d'envergure en matière de santé sécurité au travail (tels que la rédaction du document unique ou la réalisation d'un diagnostic RPS) : possibilité de cumuler les jours d'intervention annuels sur une période définie par les 2 parties.</i>
	Participation de l'ACFI aux réunions et groupes de travail du CST ou de la F3SCT Périodicité conseillée : 2 fois par an	
	Expertise : analyse AT grave, exercice du droit de retrait (Dangers Graves et Imminents)	Interventions réalisées à titre gracieux – temps non déduit du nombre de jours d'intervention annuel prévu

31 MARS 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU SUD LOIRE

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 28 MARS 2025 A 17H

DELIBERATION 012/2025
CONVENTION RETRAITE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Le comité syndical a été convoqué le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 21

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian MOLLARD, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Patrick ROMESTAING, Olivier JOLY, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, François DRIOL, David FARA, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Pierre GIRAUD, Patrice COUCHAUD

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Christian DENIS, Sébastien DESHAYES, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick LEDIEU, Valéry GOUTTEFARDE, Gaël PERDRIAU, Vincent BONY, Sylvie FAYOLLE, Philippe DENIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la Présidence de l'assemblée



Au regard de la pyramide des âges des agents du SCoT et afin d'anticiper au mieux leurs départs en retraite, il est proposé au comité syndical d'adhérer à la convention proposée par le CDG 42.

Il est rappelé que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel. Il est rappelé que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Centre de gestion nous a communiqué un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières. La solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir. De plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.



Les membres du comité syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décident :

- ***D'adhérer aux prestations proposées par le CDG 42 en matière d'établissement des dossiers CNRACL telles que décrites dans le projet de convention annexé à la présente délibération***
- ***D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le CDG 42 et le SCoT Sud Loire***

Pour extrait,
Le Président,

Christophe BAZILE

CONVENTION 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

Entre,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 ci-après dénommé CDG 42 d'une part,

et,

..... représenté(e) par son
..... Monsieur, Madame
dûment autorisé par délibération de l'assemblée délibérante n° en date du
..... ci-après dénommé la Collectivité d'autre part,

il a été convenu ce qui suit,

Article 1er – Objet de la convention

Le CDG 42 peut prendre en charge l'établissement complet des actes CNRACL indiqués ci-dessous :

- La demande de régularisation de services
- Le rétablissement au régime général et à l'ircantec
- L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL
- Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse
- Le dossier de pension de vieillesse ou de réversion
- Le dossier de retraite invalidité
- Etablissement des cohortes
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)
- La qualification des comptes retraites
- Les permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
- Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances

La collectivité ou l'établissement public peut faire le choix d'avoir recours en partie ou à l'intégralité des prestations proposées (facturation à l'acte).

Article 2 – Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission.

La collectivité s'engage à fournir au CDG 42 tous les justificatifs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL (cf annexes).

En cas d'annulation d'une prestation par la collectivité, les dossiers en cours de traitement lui seront retournés et facturés intégralement.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, moyennant un préavis de trois mois.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour les adhésions en cours de période, au 1^{er} jour ouvrable du mois suivant la signature de la convention.

Article 4 – Conditions financières

La collectivité ou l'établissement prendra en charge les frais d'intervention du CDG 42 selon un tarif établi par prestation. Ce tarif a été fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022.

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes :	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Les permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (en ½ journée ou journée complète)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30€
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 10 ^{ème} :	30€
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€
(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30€	
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)	

La collectivité ou l'établissement peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Le règlement de la collectivité interviendra par mandat administratif après réception du titre de recette correspondant émis par le CDG 42.

Article 6 – Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Loire,
Le Président,
Yves NICOLIN

Pour.....